- Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un s ma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexes VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

VOIR ANNEXE IX

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV (ou pivot) $Ch\ AV = Ch \times \frac{Y}{F}$ = ... x ..... = ...kg

Essieu(x) AR $Ch\ AR = Ch \times \frac{F-Y}{F}$ = ... x ..... = ...kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu (x) AV (ou pivot)

Poids à vide : PV.AV = ... kg
Poids conducteur et passagers :
p.AV = ... kg
Ch AV = ... kg
PT AV total = ... kg
PT AV autorisé :
minimal (2) ..... 9000 ..... kg
maximal (2) ..... kg

Essieu(x) AR

Poids à vide : PV.AR = ... kg
Poids conducteur et passagers :
p.AR = ... kg
Ch AR = ... kg
PT AR total = ... kg
PT AR autorisé :
minimal (2) ..... 13000 ..... kg
maximal (2) ..... kg

Fait à ST ANTOINE, le 12/02/2008

Signature et cachet

NOTA :

Porte à-faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture (portes, hayon...) et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force (ou de la résultante des forces) appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs (ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...) de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.

Le chargement est supposé concentré au point G (centre de gravité), milieu de la longueur utile de chargement.

Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.

Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.